RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00441
Numéro SIREN : 788 878 247
Nom ou dénomination : ABCOVERING

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2012 sous le numéro de dépôt 2058

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

3, rue de la Platé 81100 CASTRES
TEL. 05 63 62 58 80
TELECOPIEUR 05 63 74 84 53 / ou 74 28 43
Internet : www.infogreffe.fr
05 63 62 58 84

ABCOVERING
2 rue Georges Charpak
l'Arobase 1 le Causse Espace d'Entrepr
81290 Labruguière

V/REF :
N/REF : 2012 B 441 / 2012-A-2058

Le Greffier du Tribunal de Commerce CASTRES certifie qu'il a reçu le 23/10/2012,

Acte sous seing privé en date du 30/09/2012
- Constitution

Acte sous seing privé en date du 01/10/2012
- Nomination(s) de gérant(s)

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 09/10/2012

Concernant la société

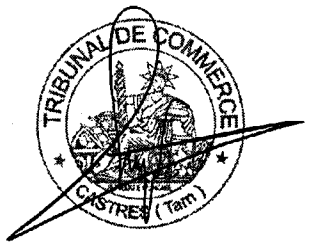
ABCOVERING
Société par actions simplifiée
2 rue Georges Charpak
l'Arobase 1 le Causse Espace d'Entrepr
81290 Labruguière

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-2058 le 23/10/2012

R.C.S. CASTRES 788 878 247 (2012 B 441)

Fait à CASTRES le 23/10/2012,

Le Greffier



LEGALE

2058

STATUTS

ABCovering

SAS à capital Variable

Arobase
Le Causse Espace d'Entreprises
2, rue Georges Charpak
81290 LABRUGUIERE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur CERLATI Jean Stéphane, né le 27/02/1970 à Paris de nationalité Française, demeurant 42 avenue Jacques Brel – 81090 Lagarrigue, France - Célibataire

- Madame LE BOUCHER Nathalie, née le 23/10/1967 à paris de nationalité française, demeurant 42 avenue Jacques Brel – 81090 Lagarrigue - France, Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à capital variable qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I

Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée – Exercice

Article 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :
Le recouvrement de créances, l'audit, le conseil, la formation en crédit management.

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : ABCovering

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTION SIMPLIFIÉE à capital variable ou des initiales "S.A.S. à capital variable" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :
L'Arobase 1.
Le Causse Espace d'Entreprises.
2, rue Georges Charpak
81290 LABRUGUIERE.

Adresse Postale :
L'Arobase 1.
Le Causse Espace d'Entreprises.
2, rue Georges Charpak
81100 CASTRES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 30 juin 2013.

Les opérations prévues à l'article 29 seront rattachées au premier exercice social.

TITRE II

Capital – Actions

Article 7 : APPORTS
Montant et modalités des apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

-CERLATI Jean Stéphane
souscrit la somme de2500 Euros
et libère la somme de 1500 Euros soit 60 % de la souscription

-LE BOUCHER Nathalie
souscrit la somme de2500 Euros
et libère la somme de 1500 Euros soit 60 % de la souscription

MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 5000 Euros

Le capital social libéré est déposé à la banque : Le Crédit Lyonnais (LCL) de Castres 81100

Article 8 – CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE
Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5000).

Il est divisé en cinq mille (5000) actions de un (1) euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 5000, attribuées aux associés de la façon suivante :

-Monsieur CERLATI Jean Stéphane 2500 actions, numérotées de 1 à 2500, en rémunération de ses apports

-Mademoiselle LE BOUCHER NATHALIE 2500 actions, numérotées de 2501 à 5000, en rémunération de ses apports

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 5000 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées partiellement.

Les apports en numéraire non libérés immédiatement seront versés au compte de la société, sur appel de fonds du Président et au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation de la société.

NLB

Article 9 : VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la prise totale ou partielle des apports effectués.

En cas d'augmentation du capital réalisé par voie d'élévation du montant des parts existantes, à libérer en numéraire, le président est habilité à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil font l'objet d'une déclaration de souscriptions et des versements établis le dernier jour de ce trimestre. Sauf décision contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prix, d'une somme égale à la quote-part revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortissent du dernier bilan approuvé.

Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital d'un montant inférieur au dixième du capital social.

La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective extraordinaire. En vertu de l'article L231-3 du code du commerce, ne seront par assujettis aux formalités de dépôts et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions de capital social opérées dans les termes de l'article L231-1, ou les retraits d'associés autres que les dirigeants qui auraient lieu conformément à l'article L231-6 du code du commerce.

Le montant minimum en dessous duquel le capital social ne peut être réduit par les reprises des apports autorisés par l'article 48 de la loi du 24/07/1867 est de 5000 €

Le montant maximum du capital est de 50.000 €

Article 10 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut-être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

Article 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 12 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 13 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée par le Président, lequel doit apprécier si le transfert envisagé est conforme à l'intérêt social, dans les conditions ci-après :
Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.
Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe,

l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'un personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire possédant le plus grand nombre d'actions. En cas d'égalité, ce sera l'actionnaire le plus ancien.

Article 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

TITRE III

Le Président – Les associés

Article 15 : Nomination et pouvoir du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Article 16 : DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Article 17 : AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prisent en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 18 : CONVENTION ENTRE LES DIRIGEANTS ET LA SOCIETE

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 19 : RETRAIT OU EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Retrait : Tout associé peut se retirer de la société à la suite d'une notification faite au Président par lettre recommandée avec AR comportant un préavis de 3 mois avant la date de clôture de l'exercice en cours.

Exclusion : Tout associé peut être exclu de la société par décision motivée des associés prise en assemblée générale et statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves ou en cas d'infractions aux présents statuts.

Retrait d'office : En cas d'évènements affectant la capacité d'un associé, la perte d'une qualité nécessaire, sa mise en redressement judiciaire ou sa liquidation, l'assemblée générale prononce le retrait d'office de la qualité d'associé, à la majorité fixée pour la modification des status.

Responsabilité : L'associé qui cesse de faire partie de la société soit par l'effet de sa volonté, soit par suite d'une décision de l'assemblée générale, reste tenu pendant 5 ans envers les associés et envers les biens, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Article 20 : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 20-1 : Délibération en assemblée

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale

-Fixe les orientations générales de la société ;
-Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
-Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
-Nomme les commissaires aux comptes ;
-Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
-Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
-Approuve ou redresse les comptes ;
-Décide de l'affectation du bénéfice ;
-Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
-Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'associés, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

Article 20-2 : Délibération sur consultation

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle.

La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimée.

Article 20-3 : Quorum et majorité

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 21 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 22 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

TITRE IV

Comptes annuels – Commissaires aux comptes – Dissolution et liquidation

Article 23 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 25 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'unjugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

TITRE V

Comité d'Entreprise – Contestation – Engagement – Frais – Publicité

Article 26 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

Article 27 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 28 : ENGAGEMENT POUR LE COMTPE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 29 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 30 : PUBLICITE

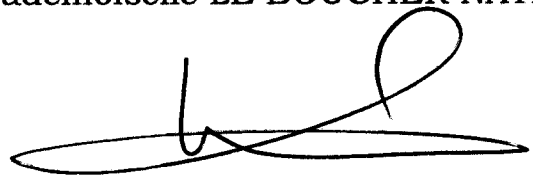
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CASTRES le 30/09/2012 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur CERLATI Jean Stéphane



Mademoiselle LE BOUCHER NATHALIE



SAS ABCOVERING
En formation au capital variable de 5000 euros
L'Arobase 1
Le Causse Espace d'Entreprises
2, rue Georges Charpak
81290 Labruguière

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Monsieur Jean Stéphane CERLATI, agissant en qualité de fondateur de la société est autorisé à engager pour le compte de la société en formation les actes ci-dessous qui seront repris par la société après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés:

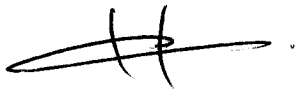
- Ouverture d'un compte bancaire en vue du dépôt des fonds, et procéder à toutes démarches administratives (abonnements divers, assurances...)

- Faire toutes formalités et toutes opérations légales en vue de l'immatriculation de la société,

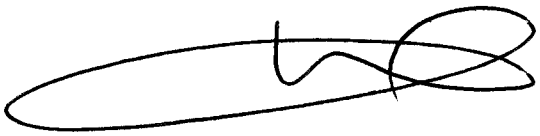
Fait à CASTRES le 01/10 /2012

Signatures des associés :

CERLATi Jean Stéphane



LE BOUCHER Nathalie



ETAT DES ACTES
Accompli pour le compte de la société

SAS ABCOVERING
En formation au capital variable de 5000 euros
L'Arobase 1
Le Causse Espace d'Entreprises
2, rue Georges Charpak
81290 Labruguière

- Signature d'une convention d'occupation de locaux avec la communauté d'agglomération de Castres / Mazamet représentée par son Président Monsieur Pascal Bugis. Le local est situé à L'arobase, « Le causse – Espace Entreprises », 2 rue Georges Charpak – 81100 CASTRES, le 1er octobre 2012 pour une durée de 23 mois et 29 jours.

L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnée ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation du commerce et des sociétés.

Fait à CASTRES le 01/10 /2012

Signatures des associés :

CERLATI Jean Stéphane

LE BOUCHER Nathalie

SAS ABCOVERING
En formation au capital variable de 5000 euros
L'Arobase 1
Le Causse Espace d'Entreprises
2, rue Georges Charpak
81290 Labruguière

Les soussignés :

- Monsieur CERLATI Jean Stéphane né le 27/02/1970 à Paris, de nationalité française, célibataire, demeurant 42, avenue Jacques Brel – 81090 LAGARRIGUE

- Mademoiselle LE BOUCHER NATHALIE née le 23/10/1967 à PARIS, de nationalité française, célibataire, demeurant 42, avenue Jacques Brel – 81090 LAGARRIGUE

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions statutaires.

A cet effet ils ont convenu ce qui suit :

Les soussignés nomment en qualité de président de la société pour une durée indéterminée Monsieur CERLATI Jean Stéphane qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

et qui affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

Fait à CASTRES le 01/10 /2012

Signatures des associés :

LE BOUCHER Nathalie

Signature du président
précédée de la mention
"Bon pour acceptation de
la fonction de président"

Bon pour acceptation de la fonction de président

LCL CASTRES 1332
PLACE JEAN JAURES
81100 CASTRES

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS SOCIETES EN FORMATION

Je soussigné DOENLEN LAURENCE
agissant en qualité CONSEILLER CLIENTELE DES PROFESSIONNELS
du CREDIT LYONNAIS au capital de 1847860375 €., dont le Siège Social est à LYON, 18 rue de la République certifie par la présente que nous avons reçus la somme de 3000 euros en espèces / chèque(s) / virement (s).(*) de Mr / Mme / Melle (*) CERIATI JEAN-STEPHAN
..... pour être portée au compte spécial intitulé : "
Société..... ABCOVERING
en formation (Article 22 du décret du 23 mars 1967)souscriptions du capital"

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l 'article L 225-5 du code de commerce (SA , SAS,SCA) l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Castres le, 09 octobre 2012

(*) rayer les mentions inutiles

Laurence DOENLEN
Conseiller Clientèle des Professionnels
CASTRES 1332

Crédit Lyonnais SA au capital de 1 847 860 375 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon – siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif Cedex - numéro ORIAS : 07 001878

ABCovering

Société par actions simplifiée à capital variable de 5000 € de droit français - RCS de Castres – En formation - Siège social : Arobase 1 – Le causse Espace Entreprises – 2 rue Georges Charpak – 81290 Labruguière France

État des souscriptions et des versements

N°	Associé Nom, prénom, adresse ou Dénomination, forme, capital, siège, RCS	Montant de l'apport en euros	Montant libéré en euros lors de la création de la société, au moins égal à la moitié de l'apport en numéraire	Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport
1	CERLATI Jean Stéphane né le 27 février 1970 à 75014 Paris France, domicilié 42 avenue Jacques Brel 81090 LAGARRIGUE- France	2.500 € (deux mille cinq cents euros)	1.500 € (mille cinq cents euros)	2500 actions (deux mille cinq cents actions
2	LE BOUCHER Nathalie née le 23 octobre 1967 à 75013 Paris France, domicilié 42 avenue Jacques Brel 81090 LAGARRIGUE- France	2.500 € (deux mille cinq cents euros	1.500 € (mille cinq cents euros)	2500 actions (deux mille cinq cents actions)
	TOTAL	5.000 € (cinq mille euros)	3.000 € (trois mille euros)	5000 actions (cinq mille actions)

Le présent état, qui constate la souscription de 5000 (cinq mille) actions de la société ABCovering, ainsi que le versement de la somme de 3000 € (trois mille euros) correspondant au moins à la moitié du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur CERLATI Jean Stéphane, associé fondateur et Président.

Fait à Castres, le 1/10/2012

Le Président

